

NP 2023- AR - 093R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE STATIONNEMENT PARKING MAIRIE – AVENUE PASTEUR

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l’instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Considérant qu’il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules appartenant aux agents communaux dans l’exercice de leur fonction, il est indispensable de leur réserver en priorité un nombre de places de stationnement au droit du parking de l’hôtel de ville situé 24 avenue Pasteur.

Il importe de prendre des mesures pour réglementer le stationnement sur le parking.

ARRETE :

- Article 1** Toutes les places marquées et numérotées sont réservées au personnel de l’hôtel de ville.
- Article 2** Le stationnement sera interdit sur les places marquées aux usagers ne faisant pas partie des services communaux. Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d’être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Article 3** Le présent arrêté sera affiché de manière permanente jusqu’au 31 décembre 2023.
- Article 4** Une signalisation horizontale sera marquée devant chaque emplacement réservé.

Article 5 Mme le Maire, M. le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée sur le site de la ville de Beauchamp.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen », accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

Alain Perrin



La Mairie certifie que cet arrêté a été mise en ligne sur le site de la ville le 03 AVR. 2023